



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**EXTRAIT DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013-057 du 29 mai 2013  
modifiant l'arrêté complémentaire n° 2011-095 et fixant des prescriptions additionnelles  
à la société ECOGRAS  
pour l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées  
située au lieu-dit « Les Rivières », sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

CONSIDERANT le courrier de la société ECOGRAS reçu en préfecture le 27 septembre 2012, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à son installation ;

CONSIDERANT le courrier de la société ECOGRAS reçu en préfecture le 26 décembre 2012, demandant au Préfet une dérogation à l'installation de robinets d'incendie armés ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation par la société ECOGRAS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement différents de ceux étudiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers déposées, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT l'avis en date du 06 mars 2013 du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne sur la demande de la société ECOGRAS ;

CONSIDERANT le rapport en date du 02 avril 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-095 du 21 novembre 2011 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées par la société ECOGRAS située au lieu-dit « Les Rivières » sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – Modifications**

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté modifie les tableaux de l'article 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des articles 27-4 et 27-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'article 49-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3 – Nature des installations**

### **2-1 Activités**

<b>Activités</b>	<b>Volume des activités</b>
<u>Stockage de « Mixoil » :</u> 1 réservoir de 100 m <sup>3</sup>	<b>100 m<sup>3</sup></b>
<u>Stockage d'eaux résiduaires :</u> 2 réservoirs (100 + 40 m <sup>3</sup> )	<b>140 m<sup>3</sup></b>
<u>Installation de combustion :</u> 1 chaudière fonctionnant au fioul de 1150 kW	<b>1,150 MW</b>

### **2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées**

<b>N° de rubrique</b>	<b>Nature des activités</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Régime</b>
<b>2910-A</b>	<b>Combustion.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW .....	Puissance thermique maximale <b>1,150 MW</b>	<b>Non classée</b>

## **Article 4 – Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires sont stockées dans des réservoirs vidangés régulièrement. Elles sont ensuite dépotées dans une unité de méthanisation dûment autorisée pour les recevoir.

Les justificatifs d'enlèvement des eaux résiduaires sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents sont communiqués à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Il est dérogé à la mise en place de robinets d'incendie armés.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- des détecteurs incendie sont présents sur l'ensemble du bâtiment, y compris les stockages ;
- la vanne permettant la mise en rétention du site est identifiée par un panneau ;
- la procédure d'alarme durant les heures de fermeture de l'usine, notamment celle où se situe le report téléphonique de la détection incendie, est transmise au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 87) ;
- une copie de l'attestation de formation d'équipier incendie des personnels est fournie au SDIS 87.

#### **Article 6 – Garanties financières**

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, l'exploitant transmet au Préfet avant le **31 décembre 2013** une proposition de montant des garanties financières. Il en justifie le calcul sur la base de l'arrêté ministériel relatif au calcul du montant, en vigueur au moment de la remise du calcul.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant fait parvenir au Préfet avant le **1<sup>er</sup> juillet 2014** un document attestant de la constitution de la première tranche (20% du montant global) des garanties financières. Ce document est établi suivant l'un des modèles défini par l'arrêté ministériel fixant les modèles, en vigueur au moment de l'établissement du document.

